



# STATUTS DU BLOC QUÉBÉCOIS

*ADOPTÉS AU CONGRÈS NATIONAL DU BLOC QUÉBÉCOIS  
28, 29, 30 OCTOBRE 2005*

## UN PARTI SOUVERAINISTE SUR LA SCÈNE FÉDÉRALE

Le Bloc Québécois est un parti politique souverainiste, implanté exclusivement au Québec. Il sera présent sur la scène fédérale jusqu'à la réalisation de la souveraineté du Québec. Il rétablit la concordance et la légitimité entre la vision d'un peuple et celle de ses représentantes et représentants élus sur la scène fédérale. Le Bloc Québécois affirme l'existence de la nation québécoise, exige sa reconnaissance et défend son droit de choisir librement son avenir.

Pour assurer au peuple québécois le libre exercice de ce droit, le Bloc Québécois fait en sorte qu'il soit bien compris au Canada et respecté par les institutions fédérales.

La souveraineté du Québec réalisée, il n'aura plus sa raison d'être.

## UN PARTI OUVERT ET DÉMOCRATIQUE

Le Bloc Québécois est un parti profondément attaché aux valeurs et institutions démocratiques. Il mène son action dans le respect des institutions parlementaires. De plus, il contribue à l'émergence de nouvelles pratiques démocratiques afin de favoriser une plus grande participation et une meilleure représentation de l'ensemble des citoyennes et des citoyens.

Les partis politiques ayant une responsabilité particulière à cet égard, le Bloc Québécois favorise la participation de tous ses membres à la vie du parti. Pour ce faire, il entend oeuvrer à l'information, la formation et la mobilisation de ses membres, militantes et militants souverainistes.

## SA MISSION

Sa mission fondamentale est la promotion et la réalisation de la souveraineté du Québec à la suite d'une décision démocratique des Québécoises et des Québécois en ce sens. Toute décision concernant la nation québécoise ne peut avoir pour centre et assise que le seul État québécois par son assemblée nationale.

Le projet souverainiste dont est porteur le Bloc Québécois est démocratique, inclusif et respectueux des droits de la minorité anglophone de même que des nations autochtones. Il est ouvert sur le monde.

Il propose le plein épanouissement de la nation québécoise et se fonde sur l'existence et la promotion d'une identité nationale : une langue commune, le français; une culture et une histoire spécifiques; et un territoire, celui du Québec. Interlocuteur privilégié du Canada face au Québec, le Bloc Québécois explique aux Canadiennes et aux Canadiens de toutes les régions la volonté réelle du Québec de conclure, sur une base d'intérêts mutuels, une entente de partenariat économique et politique, une fois réalisée la souveraineté du Québec. Plusieurs modèles sont possibles. Bien qu'éminemment souhaitable, cette entente de partenariat ne saurait devenir un préalable à la réalisation de la souveraineté du Québec.

La mondialisation et ses enjeux rendent urgent que le Québec soit directement présent dans les forums internationaux pour y faire entendre son point de vue et y développer des positions et des alliances avec d'autres pays pour promouvoir le droit des peuples à leur identité culturelle et politique ainsi que le respect des droits démocratiques, sociaux et environnementaux.

D'ici la souveraineté, le Bloc Québécois a aussi pour mission de défendre les intérêts du Québec, des Québécoises et des Québécois dans toute son action parlementaire et extraparlamentaire. Dans tous les dossiers qu'il défend à Ottawa, le Bloc Québécois, contrairement à tous les autres partis fédéraux, n'a qu'un seul critère fondamental : les intérêts du Québec. Pour ce faire, le Bloc Québécois travaille en concertation étroite avec tous les acteurs sociaux et économiques du Québec.

## SON ACTION

Le Parlement d'Ottawa constitue un lieu d'action privilégié du Bloc Québécois. Il permet, en plus du travail parlementaire de défense des intérêts du Québec, d'expliquer au Canada, en les situant dans leurs justes perspectives, les réalités économiques, politiques, sociales et culturelles du Québec.

Le Bloc Québécois, par sa présence à Ottawa, contribue à assurer un rayonnement international au projet souverainiste québécois. Il appuie la présence institutionnelle du Québec à l'étranger, favorise sa représentation dans les forums internationaux et dénonce toute entente internationale qui porte atteinte aux intérêts du Québec. Son action ouvre la voie à la nécessaire reconnaissance internationale du Québec, en particulier devenu souverain. Il contribue à faire contrepoids à une diplomatie canadienne qui nie l'existence du peuple québécois.

Le Bloc Québécois joue pleinement son rôle au coeur même du mouvement souverainiste québécois. Il contribue à la réflexion, à la promotion et à la mise en place des conditions pour réaliser la souveraineté du Québec. De plus, il entend oeuvrer de façon soutenue à réunir les partenaires souverainistes de tous les horizons dans une démarche concertée menant à la souveraineté du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION _____	6
CHAPITRE 1 - MEMBRES DU BLOC QUÉBÉCOIS _____	7
CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION _____	9
2.4 L'Assemblée générale ordinaire .....	9
2.5 L'Assemblée générale extraordinaire .....	10
2.6 L'Assemblée générale d'investiture .....	10
2.7 Le Congrès de l'organisation de circonscription .....	12
2.8 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription .....	12
CHAPITRE 3 - CONSEIL RÉGIONAL _____	14
CHAPITRE 4 - CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS RÉGIONAUX _____	16
CHAPITRE 5 - COMMISSION DE LA CITOYENNETÉ _____	17
CHAPITRE 6 - FORUM JEUNESSE _____	19
CHAPITRE 7 - CONGRÈS NATIONAL _____	20
CHAPITRE 8 - CONSEIL GÉNÉRAL _____	23
CHAPITRE 9 - COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES _____	25
CHAPITRE 10 - BUREAU NATIONAL _____	26
CHAPITRE 11 - PRÉSIDENTE DU PARTI _____	28
CHAPITRE 12 - VICE-PRÉSIDENTE DU PARTI _____	29
CHAPITRE 13 - DÉPUTÉ(E)S ET CAUCUS _____	30
CHAPITRE 14 - RESPECT DES VALEURS DÉMOCRATIQUES _____	31
CHAPITRE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR _____	33

# INTRODUCTION

Les présents statuts visent à régir le fonctionnement du Bloc Québécois. Ils ont ainsi pour but de permettre aux membres du Bloc Québécois de faire valoir leur opinion et de participer à la vie démocratique de cette formation politique. Cette participation aux activités du Bloc Québécois doit s'ouvrir le plus largement possible à l'ensemble des citoyennes et citoyens du Québec où qu'ils demeurent.

Les présentes dispositions constituent les statuts du Bloc Québécois et ont pour objectif d'assurer aux membres un rôle actif d'élaboration et de mise en œuvre de ses politiques, aux divers paliers de sa structure, et ce, dans le respect des orientations du parti et de ses valeurs démocratiques.

Les orientations politiques du Bloc Québécois sont arrêtées et définies par les déléguées et délégués réunis en Congrès national, qui auront été choisis conformément aux présents statuts.

# CHAPITRE 1

## MEMBRES DU BLOC QUÉBÉCOIS

---

- 1.1 Est membre toute personne âgée de seize (16) ans ou plus qui souscrit à la déclaration de principes du Bloc Québécois et dont le formulaire d'adhésion-renouvellement-financement (ARF) accompagné de la cotisation annuelle de cinq (5,00 \$) dollars est parvenu au Secrétariat national depuis trente (30) jours. Les membres du Bloc Québécois qui sont âgés de trente (30) ans ou moins font aussi partie du Forum jeunesse.
- 1.2 Pour maintenir son statut de membre, celui-ci devra acquitter sa cotisation annuelle. Au cours des 365 jours suivant la date d'échéance, le membre dont la carte est à renouveler pourra à tout moment acquitter sa cotisation annuelle pour pouvoir exercer les droits et privilèges réservés aux membres. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans le délai ci-haut mentionné perd son statut de membre.
- 1.3 Un membre qui est à renouveler et qui désire se présenter à un poste électif ou qui désire appuyer une ou un candidat à un poste électif devra avoir fait parvenir son formulaire d'adhésion-renouvellement-financement (ARF) accompagné de sa cotisation annuelle au Secrétariat national au plus tard à la fin de la période des mises en candidature.
- 1.4 Tout membre exerce les droits et les privilèges prévus aux statuts et aux règlements dans la circonscription où il est domicilié. Toutefois, après avoir signifié par écrit au Secrétariat national du parti son intention de militer dans une autre circonscription, il sera habilité à exercer ses droits et privilèges en tant que membre non domicilié de la circonscription trente (30) jours après réception par le Secrétariat national du parti de l'avis prévu à cette fin. Toutefois, il ne pourra voter à l'investiture d'une candidate ou d'un candidat que dans la circonscription où il est domicilié. Pour pouvoir exercer son droit de vote à une assemblée d'investiture, un membre devra présenter un document attestant qu'il est véritablement domicilié dans la circonscription.

- 1.5 Tout membre du Bloc Québécois a le droit de poser sa candidature aux postes électifs ainsi que de choisir, directement ou par délégation, ses représentants et ses dirigeants. Le vote par procuration est prohibé.
- 1.6 Tout membre du Bloc Québécois peut, dans le respect des statuts et règlements, œuvrer à la réalisation des politiques et des objectifs du parti, exprimer librement son opinion dans les instances et participer aux activités du parti.
- 1.7 Tout membre du Bloc Québécois a droit à la dissidence.
- 1.8 Toute personne qui contribue financièrement au Bloc Québécois mais qui ne désire pas en devenir membre, peut s'inscrire dans la circonscription de son choix à titre de donateur ou de donatrice.



# CHAPITRE 2

## ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION

---

- 2.1 Est membre de l'organisation d'une circonscription tout membre qui est domicilié dans cette circonscription ou qui a signifié vouloir y exercer ses droits et ses privilèges conformément à l'article 1.4 des présents statuts.
- 2.2 Chaque organisation de circonscription est formée de deux (2) instances : l'Assemblée générale et le Conseil exécutif.
- 2.3 L'Assemblée générale peut être ordinaire, extraordinaire, d'investiture.
- 2.4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
- 2.4.1 L'Assemblée générale ordinaire des membres d'une organisation de circonscription se réunit au moins une fois par année dans les délais prévus au plan d'action national adopté par le Conseil général du Bloc Québécois. Cette Assemblée devra de préférence être convoquée en soirée ou la fin de semaine de façon à favoriser la plus grande participation des membres.
- 2.4.2 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription doit expédier un avis de convocation comportant un ordre du jour à tous les membres de l'organisation de circonscription, et ce, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue d'une Assemblée générale ordinaire.
- 2.4.3 Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au moindre de cinq pour cent (5%) des membres de l'organisation de circonscription ou à quinze (15) membres.
- 2.4.4 Les règlements pour le déroulement des Assemblées générales ordinaires sont déterminés par le Conseil général du Bloc Québécois et s'inspirent du Code Morin.

2.4.5 L'Assemblée générale ordinaire a pour mandat de décider de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui doit inclure notamment les points suivants :

- a) Adoption des états financiers annuels de l'organisation de circonscription;
- b) Rapport du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription;
- c) Élection du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription;
- d) Orientations et plan d'action pour l'organisation de circonscription dans le respect des orientations du plan d'action national.

## 2.5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

2.5.1 Une Assemblée générale extraordinaire doit être tenue sur résolution du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, sur demande écrite de cinq pour cent (5%) des membres de l'organisation de circonscription ou sur résolution du Bureau national. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour font l'objet de discussions lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

## 2.6 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INVESTITURE

2.6.1 Sur résolution du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national détermine la date de la tenue de l'Assemblée générale d'investiture après consultation auprès du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription. Le Bureau national la convoque dans un délai d'au moins 21 jours précédant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture.

2.6.2 Dans le cas où le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription refuse ou néglige de demander une Assemblée générale d'investiture dans les délais prescrits par le Conseil général, le Bureau national la convoque.

2.6.3 Les règles de déroulement des Assemblées générales d'investiture sont établies par le Conseil général et le Bureau national en supervise la tenue et le déroulement. De plus, le Bureau national, après consultation auprès du président du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, désigne le président d'élection.

2.6.4 La personne qui désire poser sa candidature doit :

- a) Demander au Secrétariat national son bulletin de mise en candidature ;
- b) Pour être valide, ce bulletin de mise en candidature devra comporter au moins vingt-cinq (25) signatures de membres en règle domiciliés dans la circonscription ;
- c) Le bulletin de mise en candidature devra être reçu au Secrétariat national au plus tard le 9<sup>e</sup> jour à 17h00 avant la date de l'Assemblée générale d'investiture ;
- d) Dans le cas où le 9<sup>e</sup> jour à 17h00 précédant la date d'Assemblée générale d'investiture est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au lundi qui suit ou au lendemain du jour férié, selon le cas.

2.6.5 Par exception et après consultation auprès du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national peut désigner une candidate ou un candidat lorsque aucune Assemblée générale d'investiture n'a été tenue à la délivrance des brefs.

2.6.6 Une ou un candidat à l'investiture s'étant conformé aux formalités fixées par les statuts et les règlements est élu lorsqu'elle ou il recueille la majorité absolue des voix exprimées par vote secret des membres en règle présents domiciliés dans la circonscription.

2.6.7 Aux fins des présents statuts, la candidate ou le candidat défait à une élection conserve son statut de candidate ou de candidat jusqu'à la fin du Conseil général suivant l'élection.

2.6.8 En cas d'un déclenchement précipité d'élections dû au renversement du gouvernement, le Bureau national a tous les pouvoirs afin de suspendre en tout ou en partie l'application des statuts concernant l'Assemblée générale d'investiture pour la période électorale.

## 2.7 LE CONGRÈS DE L'ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION

- 2.7.1 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription convoque un Congrès de l'organisation de circonscription, à l'intérieur des délais prescrits par le Conseil général du Bloc Québécois, en vue du Congrès national. Ce congrès devra de préférence être convoqué en soirée ou la fin de semaine de façon à favoriser la plus grande participation des membres.
- 2.7.2 Conformément aux articles 7.4 et 7.5, ce Congrès de l'organisation de circonscription peut proposer des orientations politiques au parti, des mandats à l'aile parlementaire et des modifications aux statuts.
- 2.7.3 Conformément à l'article 7.14 a), les membres réunis en Congrès d'organisation de circonscription élisent, au vote secret et à la majorité simple des voix, les délégués qui représenteront l'organisation de circonscription au Congrès national ainsi qu'au Congrès régional, conformément aux règles adoptées au Conseil général précédant le Congrès.
- 2.7.4 Tout membre qui prévoit s'absenter lors de la tenue du Congrès d'organisation de circonscription peut poser sa candidature en tant que déléguée ou délégué en le signifiant par écrit au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription.

## 2.8 LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION

- 2.8.1 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription a pour mandat de :
- a) Assurer la vitalité du Bloc Québécois dans la circonscription en prenant tous les moyens appropriés pour en maximiser le rayonnement et en promouvoir les orientations et les objectifs;
  - b) Réaliser les objectifs des plans d'action national, régional et local;
  - c) S'assurer de l'adhésion au Bloc Québécois du plus grand nombre possible de membres;
  - d) S'assurer que le Bloc Québécois ait les moyens financiers de réaliser ses objectifs ;
  - e) Produire annuellement les états financiers de l'organisation de circonscription et les acheminer à l'agente ou l'agent principal du Bloc Québécois ;
  - f) Transmettre aux instances régionales et nationales les idées, les préoccupations des militantes et des militants de l'organisation de circonscription.

2.8.2 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est composé d'au moins sept (7) personnes dont :

- a) une ou un président;
- b) une ou un vice-président;
- c) une ou un secrétaire;
- d) une ou un trésorier;
- e) au moins une ou un conseiller;
- f) la ou le député ;
- g) une ou un représentant jeune, membre du Forum jeunesse.

2.8.3 Dans le cas d'une circonscription qui n'est pas représentée par une ou un député du Bloc Québécois, la ou le député parrain siège sans droit de vote.

2.8.4 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription nomme une ou un registraire pour la circonscription.

2.8.5 Tout poste non pourvu lors d'une Assemblée générale ou devenu vacant après l'élection du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est comblé par ce Conseil. Celui-ci informe par écrit le Bureau national de cette nomination.

2.8.6 Le quorum du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est fixé à la majorité de ses membres.

2.8.7 Advenant que le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription compte moins de quatre (4) membres, le Bureau national pourra prendre les dispositions requises afin de remettre sur pied le Conseil exécutif.

# CHAPITRE 3

## CONSEIL RÉGIONAL

---

- 3.1 Les circonscriptions faisant partie d'une région sont déterminées par le Bureau national après consultation auprès des instances du milieu.
- 3.2 Le Conseil régional est composé :
- a) De la ou du président régional;
  - b) De la ou du vice-président régional;
  - c) Des présidentes et des présidents des organisations de circonscription;
  - d) D'une ou d'un délégué par circonscription;
  - e) Des députées et députés et des candidates et candidats officiels à une élection partielle ou générale à venir;
  - f) Des représentantes ou des représentants du Forum jeunesse des organisations de circonscription;
  - g) De la déléguée ou du délégué régional du Forum jeunesse ;

Seules ces personnes ont droit de vote et de parole lors d'un Conseil régional.

- 3.3 Le Conseil régional élit, à la majorité absolue, parmi les présidentes et les présidents et vice-présidentes et vice-présidents d'organisations de circonscription, une ou un président régional, ainsi qu'une ou un vice-président régional. Cette élection a lieu au même moment que le Congrès régional. Le quorum est formé de la majorité des membres du Conseil régional.
- 3.4 Le Conseil régional se réunit au moins une (1) fois l'an à la suite d'un préavis de sept (7) jours donné par la ou le président de la région ou, à défaut, par le tiers de ses membres aux personnes mentionnées à l'article 3.2.
- 3.5 La ou le président de la région établit l'ordre du jour de chaque Conseil régional.
- 3.6 Le Bureau national, en vue de pourvoir à toute vacance au poste de présidente ou de président ainsi que de vice-présidente ou de vice-président, convoque le Conseil régional qui élit sa ou son président et sa ou son vice-président dans les soixante (60) jours suivant le début de la vacance. Le Bureau national pourra nommer entre-temps une ou un coordonnateur de région.

- 3.7 Le Conseil régional a comme tâche de voir à la concertation des organisations de circonscription à l'intérieur de sa région et à l'organisation du Congrès régional.
- 3.8 Le Congrès régional se réunit avant chaque Congrès national, dans les délais prescrits par le Conseil général. Il est formé des délégué(e)s des organisations de circonscription au Congrès national et des membres du Conseil régional.

# CHAPITRE 4

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS RÉGIONAUX

---

- 4.1 Les présidentes et les présidents régionaux sont membres de la conférence des présidents régionaux.
- 4.2 La conférence des présidents régionaux est présidée par la vice-présidence du Bloc Québécois.
- 4.3 Le rôle de la conférence est de conseiller la vice-présidence du Bloc Québécois et le Bureau National du Bloc Québécois sur les sujets qui lui sont soumis pour avis ou sur tous autres sujets concernant la bonne marche du parti.
- 4.4 Elle est convoquée par la vice-présidence du Bloc Québécois.
- 4.5 La ou le vice-président du Bloc Québécois la convoque également si elle est demandée, par écrit, par la majorité des présidents régionaux en poste. La demande devra faire mention des sujets pour lesquels la convocation est demandée.



# CHAPITRE 5

## COMMISSION DE LA CITOYENNETÉ

---

- 5.1 La Commission de la citoyenneté a pour mandat de :
- a) Conseiller le parti sur les orientations et sur toutes questions relatives à la citoyenneté;
  - b) Proposer un plan d'action annuel sur les questions relatives à la citoyenneté, faire rapport au Conseil général et au Congrès national;
  - c) Favoriser l'implication du plus grand nombre de sympathisantes et de sympathisants au sein des instances du parti.
- 5.2 La Commission de la citoyenneté est composée de onze (11) membres:
- a) une ou un président ;
  - b) une ou un vice-président ;
  - c) une ou un secrétaire ;
  - d) six (6) conseillères ou conseillers ;
  - e) un membre du Forum jeunesse élu conformément à l'article 5.5;
  - f) une ou un député élu(e) conformément à l'article 13.7.
- 5.3 La ou le président de la Commission de la citoyenneté est élu au vote secret et à la majorité simple lors du Congrès national.
- 5.4 La ou le vice-président, la ou le secrétaire et les six (6) conseillères ou conseillers de la Commission de la citoyenneté sont élus au vote secret et à la majorité simple lors du Conseil général.
- 5.5 Le membre du Forum Jeunesse est élu au vote secret et à la majorité simple lors du Congrès ou du Conseil général du Forum jeunesse.
- 5.6 La Commission de la citoyenneté peut s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

- 5.7 La Commission de la citoyenneté se dote d'une réglementation interne qui en établit les mécanismes de fonctionnement. Ces règlements doivent être soumis au Bureau national pour approbation. En cas de litige, ceux-ci seront référés au Conseil général.
- 5.8 La ou le président de la Commission de la citoyenneté siège au Bureau national.

# CHAPITRE 6

## FORUM JEUNESSE

---

- 6.1 Les membres du Bloc Québécois qui sont âgés de trente (30) ans ou moins font partie du Forum jeunesse.
- 6.2 Le Forum jeunesse a pour mandat de :
- a) Proposer un plan d'action annuel sur les questions relatives à la jeunesse;
  - b) Faire rapport de ses activités au Conseil général et au Congrès national;
  - c) Diffuser les valeurs et les idées du parti auprès des jeunes;
  - d) Recruter des jeunes militantes et militants pour le parti;
  - e) Favoriser l'implication maximale des jeunes au sein des instances du parti;
  - f) Permettre aux jeunes militantes et militants du parti de débattre des enjeux qui animent notre société;
  - g) Informer et conseiller le parti sur toutes les questions relatives aux jeunes.
- 6.3 Le Forum jeunesse établit ses règles internes de fonctionnement. Les règlements qui régissent le Forum jeunesse sont adoptés et révisés par son Congrès. Ces règlements doivent être soumis au **Bureau national** pour approbation. En cas de litige, ceux-ci seront référés au Conseil général.
- 6.4 La ou le président du Forum jeunesse siège au Bureau national.

# CHAPITRE 7

## CONGRÈS NATIONAL

---

- 7.1 Le Congrès national est l'instance suprême du Bloc Québécois.
- 7.2 Le Congrès national a généralement lieu tous les deux (2) ans.
- 7.3 Le Congrès national est convoqué par le Bureau national. Le Bureau national forme un Comité directeur du Congrès national, composé des membres suivants :
- a) la ou le président du parti ou sa ou son représentant;
  - b) la ou le vice-président du parti ;
  - c) une ou un représentant de la Commission de la citoyenneté;
  - d) une ou un représentant du Forum jeunesse;
  - e) deux députées ou députés élus par le Caucus;

Le Comité directeur du Congrès national a pour mandat de coordonner la préparation et l'organisation technique du Congrès national, de former un comité de recevabilité des propositions pour le Congrès national et de s'assurer du respect des règles de procédure, de recevabilité des propositions et d'élection adoptées au Conseil général précédant le Congrès national.

- 7.4 Le Congrès national décide les orientations politiques du Bloc Québécois.
- 7.5 Le Congrès national est la seule instance habilitée à adopter et à modifier les statuts.
- 7.6 Le Secrétariat national expédie l'avis de convocation aux Conseils exécutifs des organisations de circonscription, aux Conseils régionaux, aux présidences de la Commission de la citoyenneté et du Forum jeunesse, aux députées et députés, candidates et candidats ainsi qu'aux membres du Bureau national, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour la tenue du Congrès national.

- 7.7 Un Congrès national extraordinaire peut être convoqué soit par résolution du Conseil général ou du Bureau national. Il porte sur un ou des sujets d'ordre majeur et le Secrétariat national doit alors expédier l'avis de convocation au moins trente (30) jours avant la date prévue pour sa tenue. Le Conseil général ou le Bureau national en fixe les règles et les modalités.
- 7.8 Les propositions visant la modification des statuts doivent provenir d'un Congrès de l'organisation de circonscription, d'un Congrès régional, du Bureau national, du Forum jeunesse ou de la Commission de la citoyenneté le tout conformément aux règles de procédure et de recevabilité adoptées par un Conseil général précédant le Congrès national.
- 7.9 Le Congrès national élit au vote secret et à la majorité simple les membres du Bureau national, à l'exception de la ou du président du parti qui est élu au suffrage universel des membres, de la ou du vice-président qui est élu à la majorité absolue, de la ou du président du Forum jeunesse qui est élu par son Congrès ainsi que les députées et députés qui sont élus annuellement par le Caucus.
- 7.10 Les règlements pour l'élection des membres du Bureau national sont adoptés au Conseil général précédant le Congrès national.
- 7.11 Le Congrès national ordinaire doit procéder à un vote de confiance à l'égard de la ou du président du parti.
- 7.12 Le Congrès national reçoit les rapports du Bureau national, du Caucus des députées et des députés, du Forum jeunesse et de la Commission de la citoyenneté.
- 7.13 Les règles de procédure et de recevabilité des propositions sont adoptées par le Conseil général qui précède le Congrès national sur proposition du Bureau national.
- 7.14 Sont délégués avec droit de vote au Congrès national :
- a) treize (13) membres élus par le Congrès de l'organisation de circonscription, dont au moins trois membres âgés de trente (30) ans ou moins; chaque organisation de circonscription peut élire une ou un délégué additionnel par tranche complète de trois cents (300) membres en règle à la date de la tenue du Congrès de l'organisation de circonscription;
  - b) les présidentes et présidents de l'organisation de circonscription;

- c) les présidentes et présidents et les vice-présidentes et vice-présidents de régions ;
- d) onze (11) membres de la Commission de la citoyenneté;
- e) onze (11) membres du Conseil exécutif national du Forum jeunesse;
- f) les candidates, les candidats ainsi que les députées et les députés;
- g) les membres du Bureau national;
- h) une ou un représentant du Forum jeunesse par région.

7.15 Chaque Congrès d'organisation de circonscription élit quatre (4) déléguées ou délégués substitués qui pourront remplacer au besoin une ou un délégué ou des déléguées ou des délégués de l'organisation de circonscription dans l'impossibilité de participer au Congrès national; en cas d'insuffisance ou d'absence de substitués, le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription peut désigner d'autres substitués, et ce, jusqu'à l'ouverture du Congrès national. Tout substitut au Congrès national doit être titulaire d'une lettre signée par la ou le président ou la ou le secrétaire ou tout autre membre du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription mandaté par celui-ci.

7.16 Une proposition, pour être soumise au Congrès national, est adoptée par le Congrès de l'organisation de circonscription, par le Congrès régional, par le Bureau national ou la Commission de la citoyenneté ou par le Forum jeunesse et déposée au Secrétariat national en conformité avec les règles de procédure et de recevabilité adoptées par un Conseil général précédant le Congrès national.

7.17 Le Bureau national supervise l'organisation du Congrès national.

# CHAPITRE 8

## CONSEIL GÉNÉRAL

---

- 8.1 Le Conseil général est l'instance décisionnelle du Bloc Québécois entre les congrès.
- 8.2 Le Conseil général se réunit au moins une (1) fois par année.
- 8.3 Le Conseil général est convoqué par le Bureau national.
- 8.4 Le Secrétariat national expédie l'avis de convocation au plus tard le 30<sup>e</sup> jour précédant la tenue du Conseil général. Il expédie l'ordre du jour au plus tard le 15<sup>e</sup> jour précédant ledit conseil. Ces délais ne s'appliquent pas à la convocation d'un Conseil général spécial.
- 8.5 Un Conseil général spécial doit également être convoqué par le Bureau national sur réception de résolutions provenant d'au moins vingt-cinq (25) Conseils exécutifs des organisations de circonscription.
- 8.6 Le délai de convocation de ce Conseil général spécial ne doit pas excéder vingt-et-un (21) jours.
- 8.7 Sont délégués au Conseil général :
- a) Les présidentes et les présidents des organisations de circonscription ; ceux-ci peuvent être remplacés par un membre de leur Conseil exécutif dûment mandaté par celui-ci;
  - b) Une ou un délégué dûment mandaté et provenant de chaque organisation de circonscription;
  - c) Les présidentes et les présidents régionaux; ceux-ci peuvent être remplacés par un membre du Conseil régional dûment mandaté par celui-ci;
  - d) Une ou un délégué dûment mandaté et provenant de chaque région;
  - e) Onze (11) membres de la Commission de la citoyenneté;
  - f) Onze (11) membres du Conseil exécutif national du Forum jeunesse;
  - g) Les présidentes ou présidents régionaux du Forum jeunesse;

- h) Les députées et députés, les candidates et candidats;
- i) Les membres du Bureau national.

8.8 Le quorum du Conseil général est du tiers de ses délégués.

8.9 Le Conseil général a pour mandat :

- a) D'orienter l'action politique du parti;
- b) D'assurer l'exécution des décisions du Congrès national et l'application de ses orientations politiques;
- c) De prendre toutes les décisions sur tout sujet urgent et pour lequel le Congrès national ne s'est pas prononcé;
- d) D'adopter le budget annuel du parti;
- e) De recevoir les états financiers vérifiés du parti;
- f) D'adopter le plan d'action annuel;
- g) D'adopter tout règlement complémentaire aux statuts du parti;
- h) De pourvoir aux postes vacants au Bureau national;
- i) De recevoir les rapports du Forum jeunesse et de la Commission de la citoyenneté et du Caucus des député(e)s;
- j) D'élire la ou le vice-président, la ou le secrétaire, les six (6) conseillères ou conseillers et le membre du Forum jeunesse et de la Commission de la citoyenneté ;
- k) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, les règles de procédure de la course à la présidence et d'élire le comité d'organisation.

8.10 Le Conseil général précédant une élection générale a pour mandat :

- a) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, une plateforme électorale;
- b) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, les règles de fonctionnement électoral;
- c) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, un budget électoral.



# CHAPITRE 9

## COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

---

9.1 Le Comité de surveillance des finances du Bloc Québécois est composé de :

- a) le trésorier du parti, qui agit en tant que président ;
- b) deux députés élus par le Caucus ;
- c) trois membres en règle du parti élus annuellement par le Conseil général ;
- d) un membre nommé par le Forum jeunesse.

Les membres du Comité de vérification des finances ne peuvent siéger au Bureau national, à l'exception du trésorier du parti.

9.2 Le Comité de surveillance des finances a pour mandat :

- a) de vérifier les états financiers préparés par le parti ;
- b) d'examiner, au besoin, la comptabilité du parti ;
- c) de faire les recommandations qu'il juge pertinentes sur la comptabilité et les finances du Bloc Québécois.

# CHAPITRE 10

## BUREAU NATIONAL

---

- 10.1 Le Bureau national administre le parti conformément aux décisions adoptées par le Congrès national et par le Conseil général. Il prend également position sur toute question urgente liée aux affaires du parti ou à la conjoncture politique. Il est appuyé dans sa tâche par un Secrétariat national.
- 10.2 Le Bureau national propose les règles de recevabilité et de procédure du Congrès national au Conseil général qui le précède.
- 10.3 Le Bureau national détermine la date, supervise et assure la tenue d'Assemblées générales d'investiture démocratiques en vue d'élections générales ou complémentaires.
- 10.4 Le Bureau national peut mettre sur pied des comités de travail dans le but d'assumer une tâche précise ou de mener à bien un projet.
- 10.5 Le Bureau national peut décider la mise en tutelle d'une organisation de circonscription.
- 10.6 Le Bureau national, après consultation des Conseils exécutifs des organisations de circonscription, détermine et délimite le territoire de chacune des régions.
- 10.7 Le Bureau national peut procéder à l'expulsion d'un membre du parti.
- 10.8 Tout poste vacant au Bureau national est pourvu par celui-ci jusqu'au prochain Conseil général ou, le cas échéant, jusqu'au Congrès national.

- 10.9 Sont membres avec droit de vote du Bureau national :
- a) la ou le président du parti;
  - b) la ou le vice-président du parti;
  - c) la ou le trésorier du parti;
  - d) deux (2) présidentes ou présidents d'organisations de circonscription;
  - e) deux (2) présidentes ou présidents de région;
  - f) deux (2) membres en règle du parti;
  - g) deux (2) députées ou députés du parti;
  - h) la ou le président du Caucus;
  - i) la ou le président de la Commission de la citoyenneté;
  - j) la ou le président du Forum jeunesse.
- 10.10 Seuls les membres du Bureau national ont le droit de vote.
- 10.11 La ou le trésorier du parti est responsable, en collaboration avec l'agente ou l'agent principal du parti, de la préparation et de la proposition des budgets annuels et des états financiers du parti, ainsi que du suivi budgétaire auprès du Bureau national.
- 10.12 Le quorum du Bureau national est fixé à la majorité de ses membres.
- 10.13 Les membres du Bureau national sont délégués d'office au Conseil général et au Congrès national.
- 10.14 Dans les circonscriptions non représentées par une ou un député du Bloc Québécois, le Bureau national nomme une ou un député parrain, et ce, après consultation du Caucus et des Conseils exécutifs de ces organisations de circonscription.
- 10.15 Lors d'un redécoupage de la carte électorale, le Bureau national établit les modalités de fonctionnement pour la mise en place de la nouvelle carte électorale.

# CHAPITRE 11

## PRÉSIDENCE DU PARTI

---

- 11.1 La ou le président du parti est le porte-parole officiel du Bloc Québécois et elle ou il dirige l'aile parlementaire.
- 11.2 La ou le président voit à la promotion et à la diffusion des orientations politiques du parti.
- 11.3 La ou le président du parti est élu par vote secret au suffrage universel des membres.
- 11.4 La ou le président du parti est élu à la majorité absolue des voix.
- 11.5 Si la ou le président du parti remet sa démission, le Bureau national convoque, au moment jugé opportun, une élection à la présidence.

# CHAPITRE 12

## VICE-PRÉSIDENTENCE DU PARTI

---

- 12.1 La ou le vice-président assiste la ou le président à titre de porte-parole officiel du parti.
- 12.2 La ou le vice-président préside le Bureau national.
- 12.3 La ou le vice-président du parti est élu par vote secret et à la majorité absolue des voix au Congrès national.
- 12.4 La ou le vice-président ne peut cumuler son poste et celui de députée ou député siégeant à la Chambre des communes.
- 12.5 En cas de vacance à la présidence, la ou le vice-président assume les mandats de la présidence intérimaire, sauf dans le cas où elle ou il se porte candidate ou candidat à la présidence du parti, auquel cas le Bureau national assume la vice-présidence du parti et se nomme un porte-parole à cette fin.
- 12.6 La ou le vice-président du parti assiste au Caucus des députés du parti.

# CHAPITRE 13

## DÉPUTÉ(E)S ET CAUCUS

---

- 13.1 Les députées et députés du Bloc Québécois forment l'aile parlementaire du parti et sont réunis au sein d'une instance qui se nomme le Caucus.
- 13.2 Les députées et députés doivent faire la promotion des orientations politiques du Bloc Québécois. Les députées et les députés doivent pouvoir s'exprimer librement et publiquement sur toute situation politique qui ne fait pas déjà l'objet d'une position adoptée par le Congrès, le Conseil général ou par le Caucus.
- 13.3 Les députées et députés doivent se conformer aux statuts et aux règlements du Bloc Québécois.
- 13.4 Le Caucus adopte ses propres règles de gestion interne.
- 13.5 Le Caucus adopte une stratégie pour mettre en œuvre les orientations politiques du Bloc Québécois à la Chambre des communes.
- 13.6 La ou le leader parlementaire fait rapport de l'action parlementaire des députées et députés au Conseil général et au Congrès national.
- 13.7 Les députées et députés élisent trois (3) députées ou députés qui siégeront au Bureau national et le député à la Commission de la citoyenneté. Ils devront être élus au Caucus suivant le Congrès national. Leur mandat se terminera au Congrès national suivant.

# CHAPITRE 14

## RESPECT DES VALEURS DÉMOCRATIQUES

---

- 14.1 Dans toutes ses instances, le Bloc Québécois doit s'efforcer d'assurer la parité de représentation femme/homme.
- 14.2 Une ou un employé permanent rémunéré par le parti autre que le cas prévu à l'article 14.4 ou les fonds publics fédéraux à titre d'appui au travail des députées et des députés ou du parti et qui désire poser sa candidature à un poste électif prévu aux statuts du parti doit préalablement demander un congé non rémunéré à son employeur à partir de la date à laquelle elle ou il se porte candidat jusqu'à l'élection. Si elle ou il est élu, elle ou il devra démissionner de son emploi.
- 14.3 Une ou un employé permanent rémunéré par le parti ou les fonds publics fédéraux à titre d'appui au travail des députées et des députés ou du parti qui pose sa candidature à une investiture doit préalablement obtenir un congé non rémunéré jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale d'investiture ou remettre sa démission.
- 14.4 Afin d'éviter les conflits d'intérêts et de préserver le libre choix de la candidate ou du candidat par les membres du parti, les candidates ou les candidats à une Assemblée générale d'investiture de l'organisation de circonscription qui sont membres du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, du Conseil régional ou du Bureau national doivent respecter les règles suivantes :
- a) Le membre du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, à partir de l'annonce de sa candidature, suspend ses activités à ce titre. Il est considéré comme étant en congé de sa fonction pour toute la durée de cette campagne à l'investiture;
  - b) Le membre du Bureau national ou du Conseil régional qui est candidat à une Assemblée générale d'investiture de circonscription, ne peut, à partir du dépôt de son bulletin de mise en candidature, prendre part à aucune discussion ou décision concernant cette circonscription au Bureau national ou au Conseil régional, et ce jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale d'investiture;

- c) La ou le député sortant qui se présente à l'Assemblée générale d'investiture de sa circonscription est soumis aux mêmes règles en tant que membre du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription et en tant que membre du Bureau national, s'il y a lieu;
- d) Aux fins du chapitre 14, une ou un candidat pose sa candidature lorsque son bulletin de mise en candidature a été reçu et validé au Secrétariat national.



# CHAPITRE 15

## ENTRÉE EN VIGUEUR

---

- 15.1 Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du Congrès national à moins de dispositions contraires.